

LA DÉCISION DU MOIS

Les règles de compliance sanctionnées par le droit de la rupture brutale de relations commerciales établies

La loi Sapin II du 9 décembre 2016 a introduit de nombreuses obligations visant à lutter contre la corruption et favoriser le respect de bonnes pratiques au sein des grandes entreprises. Son article 17 impose ainsi à celles qui emploient « *au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires [...] est supérieur à 100 millions d'euros* » de se doter « *d'un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence* », d'une cartographie des risques « *destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité* » et de « *procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques* ».

Parallèlement, l'article L. 442-1, II du Code de commerce admet la faculté d'une rupture sans préavis « *en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations* ». La jurisprudence a déjà eu l'occasion de souligner que rien ne s'oppose à l'application de ces dispositions lorsque les règles de compliance de l'un des partenaires sont entrées dans le champ contractuel. Dans une première affaire, une société du secteur aéronautique avait rompu les relations avec son sous-traitant après qu'un rapport de son *compliance officer* lui ait révélé l'existence de surfacturations par deux de ses salariés, en contrepartie de rétro-commissions occultes. Cette première tentative de mariage des régimes de la compliance et de la rupture brutale a cependant échoué car le rapport en cause ne démontrait pas assez l'implication du sous-traitant dans les manquements reprochés aux deux salariés, qui s'étaient affranchis

des procédures internes relatives au choix, à la mise en concurrence et au contrôle des prestataires instaurées par leur employeur (Paris, 20 déc. 2017, *LawLex20180000029JBJ*).

Dans une deuxième affaire, un fabricant de matériels médicaux, signataire d'un accord de poursuites différées avec le département de la justice américain qui lui interdisait de réitérer tout acte de corruption, avait notifié une rupture immédiate à son agent, au motif que ce dernier n'avait ni renouvelé son adhésion à la politique anticorruption du groupe, ni procédé à la déclaration de ses liens d'intérêts avec les professionnels de santé exigée par la réglementation. Approuvant les juges du fond qui n'avaient rien trouvé à redire à cette rupture (Paris, 30 nov. 2017, *LawLex201700002023JBJ*), la Cour de cassation a retenu que compte tenu des règles fixées par le programme de compliance du mandant et de l'accord conclu avec les autorités américaines, le manquement de l'agent à ses obligations, « *susceptible d'engager la propre responsabilité [du mandant], était suffisamment grave pour justifier la rupture de la relation commerciale sans préavis* » (Cass. com., 20 nov. 2019, *LawLex201900001427JBJ*).

Bien que poursuivant des objectifs différents, le droit de la rupture brutale de relations commerciales établies peut constituer un outil efficace de mise en œuvre des règles de compliance.

Dans une troisième affaire, un fournisseur avait modifié ses règles de compliance pour prévoir que les versements de commissions – dont le montant demeurerait inchangé – se feraient désormais au lieu du siège de l'agent (situé en Algérie), et non plus sur son compte bancaire en Suisse. Selon l'agent, une telle modification des conditions contractuelles devait être assimilée à une rupture de relations commerciales établies. Tel n'a

pas été l'avis des juges parisiens, qui ont au contraire estimé que, dénuée de caractère substantiel, la modification en cause ne pouvait rendre la rupture imputable au mandant (Paris, 8 oct. 2020, *LawLex202000002675JBJ*).

Enfin, dans la présente affaire, une société spécialisée dans le prêt-à-porter avait imposé à son fournisseur le respect d'un code éthique dans ses rapports avec ses sous-traitants, qui lui donnait un droit de regard sur les usines de production et lui permettait de réaliser des audits de contrôle. A l'issue de l'un de ces audits, qui avait révélé de graves irrégularités au regard de la législation du travail chez un sous-traitant, le donneur d'ordres avait décidé de bloquer toute nouvelle commande dans l'attente d'une régularisation de la situation, puis de notifier la rupture des relations commerciales. Comme les premiers juges, la Cour d'appel de Paris a estimé cette rupture justifiée, dès lors qu'en dépit de sollicitations répétées, le fournisseur n'avait pas mis en œuvre les mesures nécessaires au respect des normes du code éthique, « *à juste titre jugées essentielles par [le fabricant]* », des lois nationales et/ou des conventions de l'OIT.

Comme le montrent ces affaires, après des débuts difficiles, la rupture brutale de relations commerciales peut aujourd'hui être considérée comme un outil efficace de mise en œuvre des programmes de compliance des entreprises.

RUPTURE BRUTALE DE RELATIONS
COMMERCIALES ÉTABLIES

Cour d'appel de Paris
24 mars 2021

LawLex202100000923JBJ

★★★



Libéralisation de la jurisprudence applicable aux mesures *in futurum* sollicitées par voie de requête.

Selon l'article 145 du Code de procédure civile, des mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, en référé ou sur requête, dès lors qu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. La voie de l'ordonnance sur requête n'ayant lieu d'être que dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse, les mesures prononcées non contradictoirement doivent être justifiées par un risque de dépérissement des preuves. La requête doit être motivée et circonstanciée pour justifier l'atteinte au contradictoire. En pratique, peu de mesures d'instruction sont ordonnées par voie de requête et, si tel est le cas l'ordonnance sur requête est très souvent rétractée en appel. Il semble que la Cour de cassation souhaite mettre un coup de frein à cette tendance jurisprudentielle (V. Cass. com., 4 nov. 2020, LawLex20200003083JBJ). Par 5 arrêts du même jour, la 2e Chambre civile a censuré les juges du fond pour avoir rétracté une ordonnance sur requête ayant accordé des mesures visant à établir des faits de concurrence déloyale. Dans les deux premières (LawLex202100000916JBJ & LawLex202100000924JBJ), la Cour rappelle l'importance de la condition de proportionnalité : « *Le juge, saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance*

sur requête, doit vérifier si la mesure in futurum ordonnée était nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence ». Une cour d'appel ne peut rétracter une ordonnance sur requête au seul motif que la mesure serait disproportionnée en raison de l'atteinte susceptible d'être irrémédiablement occasionnée à un concurrent. En outre, la rétractation ne se justifie pas dès lors que les mesures prononcées non contradictoirement étaient limitées dans le temps et dans leur objet et que l'atteinte portée au secret des affaires se cantonnait aux nécessités de la recherche des preuves en lien avec le litige et était non disproportionnée au regard du but poursuivi. La Haute juridiction revient ensuite sur le risque de dépérissement des preuves (LawLex202100000937JBJ) : une cour d'appel ne peut considérer qu'au jour du dépôt de la requête, l'effet de surprise recherché n'était pas pertinent pour justifier une dérogation au contradictoire, parce que la société mise en cause était déjà informée avant le dépôt des griefs dont elle faisait l'objet, alors que la circonstance que des preuves aient pu être supprimées par cette dernière, avant le dépôt, caractérisait précisément un risque de dépérissement des preuves justifiant qu'il soit dérogé au principe de la contradiction, même en l'absence d'un éventuel effet de surprise. La Cour relève également (LawLex202100000932JBJ)

De la spécificité du parasitisme.

Le parasitisme économique consiste à se placer dans le sillage d'un opérateur économique, concurrent ou non, sans bourse délier, pour conquérir une clientèle. Le parasite a un comportement suiveur qui se traduit généralement par la reprise de manière identique ou quasi identique des éléments ayant contribué au succès d'une entreprise afin d'en profiter sans consentir d'efforts financiers intellectuels, ou promotionnels. En l'espèce, une société reprochait à sa concurrente de proposer à la vente des saunas d'extérieur, en reprenant à l'identique, afin d'optimiser son référencement par les moteurs de recherche, les descriptifs techniques et les « *avis du spécialiste* » qu'elle avait élaborés. Pour constater que la société mise en cause n'avait commis aucun acte de parasitisme par copie servile au préjudice de la société plaignante, la cour d'appel, après avoir énoncé que tout préjudice en matière de concurrence déloyale se caractérise généralement par une perte de clientèle ou de chiffre d'affaires imputable au parasite, a relevé que la plaignante se bornait à se prévaloir d'une similitude de descriptifs techniques se rapportant à des produits identiques, sans démontrer ni étayer de manière précise, concrète et tangible, l'existence d'un lien de causalité entre l'attitude parasitaire imputée à sa concurrente et le préjudice corrélatif dont elle se prévalait. En outre, les descriptifs litigieux ayant été retirés dès la réception de la mise en demeure alors même qu'ils

avaient été utilisés pendant moins de deux mois, ils ne pouvaient avoir porté préjudice à la plaignante, ce qui a été confirmé par la suite, aucune vente n'ayant été réalisée depuis la mise en ligne du site en cause. Censurant l'arrêt d'appel, la Haute juridiction énonce que « *le parasitisme économique consistant à s'immiscer dans le sillage d'autrui afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, de tels actes, même limités dans le temps* ». La solution n'est pas nouvelle, mise à part la précision concernant l'effet limité dans le temps des actes parasitaires, mais elle s'explique par la spécificité du dommage concurrentiel. Selon la Cour de cassation (Cass. com., 12 février 2020, LawLex2020000207JBJ), cette présomption de préjudice ne dispense pas le demandeur de démontrer l'étendue de celui-ci, mais répond à la nécessité de moindre exigence probatoire lorsque le préjudice est particulièrement difficile à démontrer, comme en matière de parasitisme ou de non-respect de la réglementation, actes de concurrence déloyale qui permettent à leur auteur de s'épargner une dépense obligatoire ou d'obtenir un avantage concurrentiel indu. Dans un autre arrêt du même jour (LawLex202100000795JBJ), la Haute juridiction a approuvé les juges du fond pour avoir retenu que la société britannique qui poursuit l'exploitation de la marque française « *New York Fair &*

que « le juge, saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête [...] et tenu d'apprécier au jour où il statue les mérites de la requête, doit s'assurer de l'existence, dans la requête et l'ordonnance, des circonstances justifiant de ne pas y procéder contradictoirement ». Enfin, dans une affaire (LawLex202100000917JBJ), la Haute juridiction précise que « *le juge de la rétractation doit examiner sa compétence au regard de la requête initiale, à laquelle la déclaration d'appel contre une ordonnance de rejet ne se substitue pas* ». En l'occurrence, la requête initiale concernait des faits de concurrence déloyale et de violation d'une clause de non-concurrence par une salariée, de sorte que le président du tribunal de grande instance était compétent pour en connaître, même si la déclaration d'appel ne visait plus que l'action en concurrence déloyale contre son nouvel employeur : la cour d'appel ne pouvait donc rétracter l'ordonnance de ce magistrat au motif qu'il n'avait pas la compétence matérielle requise pour examiner la déclaration d'appel.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Cour de cassation, 21 mars 2021
LawLex202100000916JBJ,
LawLex202100000924JBJ,
LawLex202100000937JBJ,
LawLex202100000932JBJ,
LawLex202100000917JBJ



Lovely » - déposée en fraude des droits des sociétés plaignantes qui commercialisent des crèmes dermatologiques blanchissantes, sous la marque « *Fair & Lovely* », en Inde depuis 1978, dans les pays du Golfe et au Royaume Uni depuis 2001 -, par des actes de promotion à travers un site internet accessible au consommateur français, en présentant ses crèmes éclaircissantes sous un conditionnement reprenant les codes couleur des produits des plaignantes, adopte un comportement parasitaire consistant à tirer profit de la valeur économique créée par celles-ci et à faire obstacle à leur progression, en s'assurant une mainmise sur le marché français, même si ces dernières ne commercialisent pas (encore) leurs produits sur ce marché. Dans un arrêt du 3 mars 2021 (LawLex202100000655JBJ), la Haute juridiction avait déjà relevé que la présentation de marchandises et la distribution d'un catalogue listant celles-ci, lors d'un salon international, sont, malgré l'absence de commercialisation ou d'offre de commercialisation, susceptibles de constituer des actes de parasitisme, si ces marchandises reprennent les éléments de présentation caractéristiques de produits notoires.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Cour de cassation
Chambre commerciale
17 mars 2021
LawLex202100000858JBJ





Lorsque le secret des affaires est invoqué par un distributeur poursuivi pour coopération commerciale fictive afin d'éviter une entente entre ses concurrents...

Le ministre de l'Économie a assigné une grande enseigne de la distribution ainsi que la centrale de référencement qu'elle a constituée au niveau européen avec cinq enseignes concurrentes, au titre de l'obtention d'avantages sans contrepartie ou manifestement disproportionnés. Le ministre, qui reproche aux centrales de « facturer aux fournisseurs des services internationaux ne représentant en réalité aucune plus-value permettant de justifier leur coût », demande leur condamnation *in solidum* au paiement d'une amende civile de plus de 150 millions d'euro.

Estimant que l'assignation qui lui avait été délivrée contenait des informations couvertes par le secret des affaires et qu'elle était en voie d'être également servie à la centrale européenne, le distributeur a saisi le juge des référés d'une demande de protection de ses secrets, que celui-ci a rejetée.

En appel, outre le préjudice causé par la divulgation de ses secrets d'affaires, le distributeur fait valoir que l'assignation, si elle devait être adressée en l'état à la centrale européenne, pourrait entraîner une entente anticoncurrentielle entre toutes ses sociétés mères, par échange d'informations confidentielles sur sa stratégie politique et commerciale.

De fait, la cour d'appel constate que l'assignation contient des informations chiffrées relatives aux réductions de prix

obtenues des fournisseurs, aux parts de marché du distributeur, fournisseur par fournisseur, aux conditions précises des contrats-cadres conclus avec ces derniers et aux services qui leur sont facturés. Selon elle, de telles données, manifestement non publiques, non aisément accessibles et datant de moins de 5 ans, sont suffisamment récentes, sensibles et stratégiques d'un point de vue commercial et concurrentiel pour relever du secret des affaires au sens de l'article L. 151-1 du Code de commerce.

Or, les articles L. 151-7 et L. 151-8 du Code de commerce s'opposent à ce que le ministre transmette sans aucune limite à d'autres parties à la procédure qu'il engage, des secrets qui sont opposables entre elles, même s'il ont été obtenus dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, d'autant plus, comme le soutient le distributeur, lorsqu'une telle divulgation est susceptible de faciliter des ententes par la connaissance qu'elle confère à des concurrents des conditions obtenues par l'entreprise en cause de ses fournisseurs.

La cour reconnaît certes que la protection du secret d'affaires doit se concilier avec les droits de la défense de la centrale européenne, mais qu'il y a lieu de ne lui remettre qu'une version expurgée de l'ensemble des données confidentielles qui concernent son codéfendeur, tant en ce

qui concerne l'assignation que les pièces produites à son appui. En effet, contrairement aux premiers juges, qui avaient estimé que les parties pourraient toujours recourir à la mise en place d'un cercle de confidentialité, conformément à l'article R. 153-3 du Code de commerce, la cour d'appel considère qu'une telle procédure s'avèrerait trop tardive, puisqu'elle intervient alors que la divulgation est déjà réalisée. Pour présenter un caractère réellement préventif, la protection du secret des affaires doit donc pouvoir s'exercer dès le stade de l'acte introductif d'instance, lorsque celui-ci contient des données confidentielles, et pas seulement à celui de l'instruction de l'affaire, après la saisine du tribunal.

Cependant, en cours d'instance, le ministre a reconnu avoir délivré l'assignation brute à la centrale européenne. Celle-ci s'est néanmoins engagée à ne pas la consulter en l'état. Par conséquent, le juge ordonne au ministre de lui adresser une nouvelle version de l'assignation expurgée de ses données confidentielles.

COOPÉRATION COMMERCIALE

Cour d'appel de Paris

8 avril 2021

LawLex202100001001JBJ



Aides individuelles accordées aux compagnies aériennes dans le contexte de la crise du Covid-19 : Ryanair débouté de ses recours en annulation.

Pour remédier aux dommages subis par les compagnies aériennes dont les avions ont été cloués au sol par les restrictions de vol et de déplacements liées à la pandémie de Covid-19, plusieurs États membres leur ont apporté un soutien financier en application de l'article 107 TFUE qui déclare compatible avec le marché intérieur, en son paragraphe 2, b), les aides destinées à remédier à des dommages causés par des événements extraordinaires et, en son paragraphe 3, b), les mesures destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Par trois arrêts du même jour, le Tribunal rejette les recours en annulation formés par Ryanair contre les décisions de la Commission ayant déclaré ces aides compatibles avec le marché intérieur.

Dans l'affaire T-388/20, Ryanair fait valoir qu'une mesure individuelle en faveur de Finnair n'est pas appropriée pour remédier, à elle seule, à une perturbation grave de l'économie finlandaise et que la Commission aurait dû mettre en balance les effets bénéfiques de l'aide avec ses effets défavorables sur les conditions des échanges et le maintien d'une concurrence non faussée. Pour rejeter ces arguments, le Tribunal précise qu'un État membre peut être autorisé à octroyer des aides sous forme de régimes d'aides ou d'aides individuelles pour remédier à une perturbation grave de l'économie sans que cette mesure soit, à elle seule, susceptible d'y mettre fin, dès lors que la réalité de cette perturbation est constatée par la Commission. En l'espèce, Finnair

possède une position unique en Finlande par rapport à toutes les compagnies opérant dans cet État, qui assurent moins de 12 % du trafic et la défaillance de celle-ci aurait de graves conséquences pour l'économie dans le contexte de la crise liée au Covid-19. Aussi le prêt de 600 millions d'euro destinés à couvrir ses besoins en fonds de roulement peut-il être considéré comme approprié même si cette somme ne constitue qu'une partie du PIB finlandais et si les 6800 employés de la compagnie ne représentent qu'une fraction du nombre d'actifs employés en Finlande. Le Tribunal exclut l'obligation pour la Commission de mettre en balance les effets bénéfiques de l'aide avec ses effets négatifs sur les conditions des échanges et le maintien d'une concurrence non faussée alors que cette condition n'est pas requise par l'article 107 TFUE qui n'impose à l'autorité que de vérifier si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à la perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné, ce qui était le cas en l'occurrence eu égard à l'importance de Finnair pour l'économie finlandaise.

Dans les affaires T-378 et T-379/20, Ryanair prétend que les événements extraordinaires de l'article 107 affectant en principe des régions ou secteurs entiers, voire l'ensemble de l'économie, les aides accordées sur ce fondement doivent indemniser l'ensemble des victimes des dommages subis de ce fait. Selon le Tribunal, ni l'article 108, ni l'article 107 TFUE n'imposent aux États membres de

remédier à l'intégralité des dommages causés par un événement extraordinaire et ils ne sauraient être tenus d'accorder des aides à l'ensemble des victimes de ces dommages. Dès lors l'aide individuelle accordée par le Danemark et la Suède à SAS AB sous la forme de garantie de prêt ou de ligne de crédit renouvelable pour réparer le préjudice subi du fait de la pandémie de Covid-19, qui instaure de fait une différence de traitement, voire une discrimination, inhérente à son caractère individuel est conforme au droit de l'Union, pourvu que les conditions de l'article 107 soient remplies. Tel est le cas puisque le montant garanti reste inférieur au dommage subi par la compagnie à la suite de l'annulation ou de la déprogrammation de ses vols en application des restrictions de déplacement mises en place en Suède et au Danemark, qui se sont engagés, en outre, à effectuer une évaluation *ex post* du dommage effectivement subi et à demander, le cas échéant, le remboursement de l'aide en cas de trop perçu.

Ces aides ne constituent pas non plus un obstacle à la liberté d'établissement et de prestation de services, contrairement à ce que soutient Ryanair.

AIDES D'ÉTAT

TUE, 14 avril 2021,

LawLex202100001026JBJ,

LawLex202100001027JBJ,

LawLex202100001028JBJ





Ce que les entreprises doivent retenir du projet de loi Dupond-Moretti sur la réforme de la justice

Une nouvelle réforme de la Justice est sur les rails. A la suite du Conseil des ministres du 14 avril 2021, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi pour la Confiance dans l'institution judiciaire. Ce projet en vue d'une justice plus lisible, plus efficace et plus proche sera débattu dès le mois de mai devant le Parlement. Même si parmi les 37 articles du projet de loi, beaucoup de dispositions très techniques ne concernent pas directement les entreprises, certaines d'entre elles les intéresseront au plus haut point. Il est donc important de les connaître, de mesurer les avancées de la réforme et les points sur lesquels des améliorations seraient souhaitables.

1. Vers une plus grande médiatisation des procédures : les audiences filmées.

Le projet de loi, s'il est adopté, instituera un régime radicalement nouveau, passant d'un régime d'interdiction générale du filmage des audiences – avec des exceptions pour les grands procès au nom de l'Histoire –, à un régime d'autorisation de principe avec des exceptions. Actuellement, l'article 38 ter de la loi sur la presse prévoit que « dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit ». Le projet prévoit un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires ou administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public. L'enregistrement des audiences publiques ne sera pas conditionné à l'accord des parties, contrairement aux audiences non publiques. La diffusion ne pourra cependant intervenir qu'une fois que la décision rendue sur le fond sera définitive. Par exception, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation pourront diffuser en direct, après recueil préalable de l'avis des parties, leurs audiences publiques, comme le fait déjà le Conseil constitutionnel. La réforme a avant tout une dimension pédagogique. Il s'agit de mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution judiciaire en espérant ainsi limiter la défiance dont elle fait l'objet. Même si la réforme pose des problèmes complexes quant à ses modalités de mise en œuvre et a suscité des avis mitigés de certains acteurs du monde judiciaire, elle nous semble bienvenue, y compris pour les entreprises. Le souci de pédagogie qui inspire la réforme ne peut qu'être approuvé. Au-delà, il ne faut pas oublier l'importance des archives audiovisuelles de la justice pour les historiens

de demain et leur utilité pour les étudiants. Enfin et surtout, le filmage et la diffusion des audiences concourent au même objectif que la publicité des débats, conquête révolutionnaire majeure. Les parlements de l'Ancien Régime cultivaient le secret. La publicité des débats permet le contrôle des juges et la préservation de l'arbitraire. Le filmage des audiences et leur diffusion constituent un moyen de multiplier l'effet positif de la publicité des débats sur le traitement équitable et objectif des justiciables. Une pénaliste expérimentée, Me Ricard, a ainsi relevé que « peut-être que les caméras empêcheront certains magistrats – mais aussi des avocats – de mal se comporter... A partir du moment où la justice est rendue au nom du peuple, elle ne devrait rien avoir à cacher ». On ne peut qu'approuver cet avis. En même temps, il convient de déplorer le caractère limité de la réforme dont le périmètre est restreint aux juridictions administratives et judiciaires alors que très souvent les décisions les plus importantes, en matière économique notamment, sont rendues par les autorités administratives indépendantes qui ne sont pas visées par le projet, alors que la Cour de cassation les qualifie désormais de juridictions puisqu'elles disposent d'un pouvoir de sanction quasi-pénal. La publicité des débats devrait y être généralisée et le même régime d'audiences filmées s'appliquer à elles.

2. L'enquête préliminaire.

La durée maximale des enquêtes préliminaires devra être limitée à deux ans maximum, plus un an maximum sur autorisation du procureur selon le projet (3 ans + 2 ans en matière de terrorisme). *In fine*, le procureur décidera de classer l'enquête ou de poursuivre. Surtout, le mis en cause pourra demander, passé un an, à accéder à son dossier et à faire entendre des témoins. Là encore, la réforme inspirée par le rapport Mattéi sur le renforcement de l'équilibre des enquêtes préliminaires et du secret professionnel de l'avocat, mérite pleine approbation. Il est anormal que les justiciables soient soumis à des enquêtes secrètes à durée indéterminée sans avoir accès à leur dossier. Il importe peu que le pourcentage des enquêtes de plus de 3 ans soit d'environ 3 % seulement, car il s'agit souvent des plus importantes. Dans une société démocratique ouverte, la protection des libertés exige un plafonnement de la durée des enquêtes et un accès au dossier à un certain stade. Cela ne se discute même pas. L'Italie a adopté ce type de règles il y a plus de 30 ans. Il est plus que temps de les transposer en droit français. La réforme s'impose

d'autant plus qu'elle contribuerait à l'efficacité des procédures dont la durée est généralement inversement proportionnelle à leur efficacité. On peut regretter que le Parquet demeure l'autorité de prolongation alors que ce rôle devrait revenir, comme en Italie, au juge. Enfin, il devrait en être de même des enquêtes administratives, en particulier des enquêtes de concurrence ainsi que des procédures d'instruction devant les autorités administratives indépendantes.

3. La protection renforcée en apparence du secret professionnel.

Le projet affirme solennellement par insertion à l'article préliminaire du Code de procédure pénale que « le respect du secret professionnel de la défense est garanti au cours de la procédure ». Un avocat en charge de la défense ne pourra faire l'objet d'une perquisition que s'il est mis en cause avec « des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ». Tout cela est bel et bien mais fait totalement l'impasse sur la protection du secret des correspondances avocat-client dans le cadre du conseil qui n'est plus reconnu par la jurisprudence, en contradiction frontale avec les textes applicables. De même, la confidentialité des avis des juristes d'entreprise et l'expérimentation du statut d'avocat en entreprise ont été retirés du projet, ce qui constitue un grave recul.

4. Les principales autres dispositions de la réforme.

Même si elles ne concernent pas directement le droit des affaires, il est important de savoir que le projet réforme également le régime de l'application des peines qui dépendra de la bonne conduite des condamnés sans réduction automatique, aménagera le travail en prison par un statut du détenu travailleur, généralisera les cours criminelles sans jury pour les crimes punis jusqu'à 20 ans de prison et renforcera la déontologie des professionnels du droit. Si la réforme s'avère positive sur de nombreux points, qui mériteraient d'être complétés, elle devrait cependant s'accompagner de mesures plus larges quant au budget de la justice, toujours très insuffisant, quant à l'organisation des tribunaux et des procédures, qui pourraient être améliorées et quant à la place encore trop limitée du droit et de la justice dans la société française (V. les propositions de Louis Vogel dans *Justice Année Zéro, 20 propositions pour la justice de demain*, Ramsay, 2019).